PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 1er FEVRIER 2016

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, , Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, , Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Thierry Godfroid – *Directeur général ff*

Excusés

Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Yves Moutoy ; *Conseillers communaux*

SEANCE PUBLIQUE

La séance publique est ouverte à 20h30.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2015

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Annexe n°1 : procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015.

2. APPROBATION DU BUDGET DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Monsieur **Philippe Bouchez**, pour le PS, salue le travail réalisé par le CPAS et indique que son groupe ne votera pas contre le budget mais s'abstiendra.

Madame Geneviève de Wergifosse, en sa qualité de Présidente du CPAS, répondra, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées sur le budget 2016 du CPAS.

****

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du 23 décembre 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14 janvier 2016.

Par 13 voix pour et 5 abstentions(PS)

DECIDE :

Article unique

Approuve le budget du CPAS – services ordinaire et extraordinaire – pour l'exercice 2016.

3. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE – DOTATION COMMUNALE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Les dotations communales à la Zone de secours sont fixées, en priorité, par le Conseil de Zone sur base d'un accord entre les Conseils communaux et, à défaut, par le Gouverneur.

En ce qui concerne Seneffe, le Conseil communal, en séance du 1er décembre 2015, a marqué son accord sur la participation de la commune telle que décidée par le Conseil de zone en séance du 10 novembre 2015qui s'établira de manière progressive comme suit :

2016 : 2,9600447% soit une estimation de 901.651,25 euros
2017 : 2,7872756% soit une estimation de 837.337,05 euros
2018 : 2,6096152% soit une estimation de 773.022,84 euros
2019 : 2,5553567% soit une estimation de 773.022,84 euros
2020 : 2,5033085% soit une estimation de 773.022,84 euros

Soit pour 2016, une dotation établie au montant de **901.651,25 €**

En l'absence d'accord unanime entre les différents conseils communaux quant à la proposition du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, le Gouverneur a fixé, par un arrêté du 15 décembre 2015, le montant des dotations communales à la Zone pour 2016.

Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs recours introduits auprès du Ministre de l'Intérieur.

Lors de sa réunion du 6 janvier 2016, le Collège de la Zone de secours a communiqué des informations complémentaires aux communes en désaccord et celles-ci semblent désormais suffisamment informées pour revoir leur position initiale.

Le Collège de Zone a donc décidé de solliciter du Gouverneur le retrait de son arrêté afin d'en "revenir" à l'accord conclu au sein de la Zone.

Cependant, afin de garantir la sécurité juridique de l'accord obtenu entre tous les Conseils communaux, il a été décidé d'inviter chacun de ceux-ci **à confirmer** leur accord quant au montant (initial) de la dotation pour 2016 ainsi que leur accord quant à la proportion de la contribution de leur commune pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

****

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;
Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020;

A l'unanimité

DECIDE

<u>Article 1</u>

Marque son accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 901.651,25 €.

<u>Article 2</u>

Marque son accord quant aux pourcentages échelonnés de 2,7872756% pour l'année 2017, 2,6096152% pour l'année 2018, 2,5553567% pour l'année 2019 et 2,5033085% pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

4. CDLD – MODIFICATION DE L'ARTICLE L1222-3 ET L1222-4 : DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Monsieur **Philippe Bouchez** considère que, même si c'est prévu dan le Code, c'est une confiscation du pouvoir du Conseil communal. Il attire par ailleurs l'attention du Collège sur le fait qu'il y a également lieu d'abroger la délégation de début de législature.

Le Parlement wallon a, par décret du 17 décembre 2015, modifié les articles L1222-3 et 1222-4 du Code.

Le décret vise à la simplification administrative et permet de déléguer au Collège communal et à certains fonctionnaires le choix des mode et conditions de passation des marchés.

Ce projet de délibération ci-dessous met en œuvre cette possibilité de délégation.
Il emporte abrogation des délibérations du Conseil communal des 1er décembre 2015 (point 4) et 14 décembre 2015 (point 5).

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1222-3 et L1222-4 tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier les procédures administratives.

Par 11 voix pour et 7 abstentions (5 PS et 2 CDH)

DECIDE

Article 1

Il est donné délégation au Collège pour choisir les mode et conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour les marchés et concessions de moins de 15.000 € HTVA.

Article 2

Il est donné délégation au Directeur général pour choisir les mode et conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000,00 € HTVA.

Article 3

La présente délibération abroge les délibérations du Conseil communal ayant le même objet.

Article 4

Transmet une copie de la présente délibération aux chefs de pôle, au service informatique, au service du personnel et de la population.

5. ADHÉSION À LA CONVENTION RELATIVE À LA CENTRALE DES MARCHÉS DU H.I.T

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

La Province du Hainaut – Section Hainaut Ingénierie Technique propose l'adhésion de la Commune à leur centrale des marchés.

Cette centrale a été élaborée afin de permettre l'encadrement de l'ensemble de la procédure de marchés publics depuis l'élaboration du cahier spécial des charges, des conditions du marché jusque la désignation de l'adjudicataire.

Celle-ci permet un appui à la maîtrise des marchés publics de travaux et de services liés, pour assurer la gestion des infrastructures routières et hydrauliques, des espaces publics et des abords de bâtiments publics.

L'adhésion à la centrale de marchés n'entraîne pas pour la Commune l'obligation d'y avoir recours.

Chaque marché confié à la centrale de marchés fera l'objet de conditions particulières consignées dans une convention signée par les Collèges respectifs des parties et précisant l'étendue de la mission.

Les frais demandés peuvent varier de 3% à 7% du montant du marché HTVA. Ces pourcentages varient suivant l'importance financière du marché et suivant le type de dossiers demandés (avec levés et plans - sans levés mais plans sommaires – dossiers d'entretien)

En annexe est proposé une copie de la convention ainsi que les conditions générales et conditions particulières.

****

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en ses articles 2, 4° et 15 ;

Attendu que la Loi permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (HIT), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu que cette centrale de marchés permettra d'offrir une assistance plus large sans la gestion des marchés publics ;

Considérant que notre Commune fait régulièrement appel aux services de HIT ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec HIT.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Adhère à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés »

<u>Article 2</u>

Marque accord sur les termes de la convention d'adhésion à la centrale de marchés du HIT et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

Monsieur **Eric Delannoy** quitte la séance

6. CITÉ PONT À LA MARCHE – ACCORD DE PRINCIPE DE MISE EN VENTE DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Monsieur **Philippe Bouchez**, pour le PS, demande que les Jardins de Wallonie soient consultés par priorité.

Monsieur **Hughes Hainaut,** pour le CDH, demande des précisions sur le projet.

Monsieur l'Echevin **Gaëtan De Laever** précise que la volonté est de s'orienter vers de l'acquisitif de qualité. En tout état de cause, le Collège reviendra devant le Conseil communal avec les différents projets.

Au cœur de la cité Pont à la Marche, la Commune est propriétaire d'un terrain en zone d'habitat.
Ce terrain d'une superficie de 18 ares 25 (1825m2) cadastrée 5ème division - section b - 568s est équipé et disponible pour un projet de construction.

Le Collège marque le souhait de vendre cette parcelle à un promoteur qui mettrait le quartier en valeur. Le critère de choix de l'acquéreur sera, dans cette perspective, non seulement le prix, mais surtout la qualité du projet.

S'agissant d'une transaction immobilière, la législation sur les marchés publics n'est pas d'application, mais il n'en demeure pas moins que le principe d'égalité implique une mise en concurrence.

À ce stade, il est demandé au Conseil de marquer son accord de principe sur l'opération étant bien entendu que le Collège reviendra devant le Conseil avec une ou plusieurs propositions de promoteurs.

****

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 décembre 2015 marquant une décision de principe de contacter des promoteurs et d'effectuer une publication sur Immoweb ;

Considérant qu'au coeur de la cité Pont à la Marche, la Commune est propriétaire d'un terrain en zone d'habitat. Ce terrain d'une superficie de 18 ares 25 (1825m2) cadastrée 5ème division - section b - 568s est équipé et disponible pour un projet de construction ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération immobilière non soumise à la législation sur les marchés publics.

Par 13 voix pour, 5 voix contre (PS)

DECIDE

Article unique

Marque un accord de principe sur la vente du terrain situé à la Cité Pont à la Marche en prenant directement contact avec des promoteurs et via une publication sur Immoweb.

7. DÉCLASSEMENT DES PRÉFABRIQUÉS À L'ÉCOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Conseil Communal, en séance du 05 mai 2015, a approuvé le cahier spécial des charges pour l'achat de nouveaux préfabriqués pour l'école de Familleureux.

Le Collège Communal, en séance du 16 novembre 2015, a désigné les Ets Imbrecht comme adjudicataire.

Afin de poursuivre le dossier, il y a lieu, pour permettre l'installation des nouveaux locaux, de dégager l'espace pour la période des congés de Pâques 2016.

A cette fin, il est proposé au Conseil le déclassement des locaux préfabriqués vétustes actuellement en place.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 05 mai 2015 approuvant le cahier spécial des charges pour l'achat de nouveaux préfabriqués pour l'école de Familleureux ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 novembre 2015 désignant les Ets Imbrecht comme adjudicataire ;

Considérant qu'afin de poursuivre le dossier, il y a lieu pour permettre l'installation des nouveaux locaux de dégager l'espace pour la période des congés de Pâques 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Procède au déclassement des préfabriqués de l'école de Familleureux.

Article 2 :

Copie de la présente délibération est adressée aux services finances et au service travaux

8. CONCESSION DE TOURISME FLUVIAL RELATIVE AU PORT DE PLAISANCE DE SENEFFE (BRANCHE DE BELLECOURT)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le port de plaisance situé Branche de Bellecourt est une propriété de la Région Wallonne concédée à la Commune de Seneffe. Cette dernière sous-concède la gestion au Snef Yachting.

Cette concession a été signée le 29.12.2003 et prendra fin en 2018.
Suivant les modalités de la concession, il y a lieu de faire une demande de reconduction au moins deux ans avant l'échéance.

Suite à la réunion de bilan annuel de gestion du port, le Snef Yachting a émis son souhait de poursuivre leurs activités. Afin de pérenniser la situation, il souhaite être confirmé dans leur rôle et demande au Collège de confirmer l'avenir du Port de Plaisance et la reconduction de la convention de concession.

Le Collège Communal, en séance du 30.03.2015 a marqué son accord sur la reconduction de la Concession.

En octobre 2015, le SPW nous transmettait l'avenant n° 1 de la Concession

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 30.03.2015 marquant son accord sur la reconduction de la Concession ;

Considérant que le port de plaisance situé Branche de Bellecourt est une propriété de la Région Wallonne concédée à la Commune de Seneffe. Cette dernière sous-concède la gestion au Snef Yachting ;

Considérant que cette concession a été signée le 29.12.2003 et prendra fin en 2018 ;

Considérant que suivant les modalités de la concession, il y a lieu de faire une demande de reconduction au moins deux ans avant l'échéance.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'avenant n°1 à la concession de tourisme fluvial du 29.12.2003 relative au port de plaisance de Seneffe (Branche de Bellecourt).

Article 2

Approuve la reconduction de la sous-concession au Snef Yachting, pour la gestion des infrastructures du port de plaisance de Seneffe.

Monsieur **Eric Delannoy** rentre en séance.

9. APPROBATION DE DEVIS ORES POUR :

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

A. ECLAIRAGE PUBLIC- REMPLACEMENT HGHP – PHASE 1

En application de la directive européenne 2009/125/CE, la planification de l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression est planifiée pour 2015.

Notre parc d'éclairage public quant à lui dispose de 720 points de type HG-HP et HG-LP de 80 et 125W de puissance.

Afin de répondre à cette directive le Gouvernement Wallon a approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes comme suit :

1. une partie du coût de remplacement du luminaire sera pris en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire du réseau et plafonné à 250€.

2. le solde restant à charge de la Commune pourra être préfinancé par ORES ASSETS par le biais d'une ouverture de crédit à taux 0 mise à disposition d'ORES ASSETS par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif « Sowafinal » à concurrence de 245€ par luminaire.

Le financement par luminaire étant dès lors plafonné à 495€, le solde éventuel sera supporté directement par la Commune.

Suivant la décision du Gouvernement Wallon, le remplacement des lampes sera étalé sur 5 ans. Le remboursement par les Communes du montant préfinancé par ORES ASSETS s'échelonnera quant à lui sur 10 ans.

Le Conseil Communal, en séance du 03 juin 2015 a approuvé la Convention-Cadre proposée par ORES ASSETS SCRL.

Etant donné le nombre de luminaires (720 points), le montant de l'investissement et les moyens techniques disponible par ORES, le projet a été découpé en 3 phases.

La phase 1 comporte le remplacement de 220 luminaires et la suppression de 39 luminaires.

Un devis a été transmis par ORES et s'élève au montant de 103.724,70 € dont la part communale préfinancée par Sowalfinal s'élève à 44.474,70 € ; montant qui sera remboursé sur 10 ans.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2016 – art. 426/73560:20160078.2016 – 50.000€.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008, relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à une mise en concurrence avec d'autres prestataires susceptibles de réaliser les mêmes services, vu sont appartenance à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 44.474,70 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20160078.2016.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le devis remis par ORES pour le remplacement de l'éclairage public –HGHP – Phase 1 au montant de 44.474,70 € TVAC.

<u>Article 2</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20160078.2016.

B. LE REMPLACEMENT D'UN LUMINAIRE ACCIDENTÉ RUE SAINT GEORGES

Par son courrier du 14 octobre 2015, ORES transmet à l'Administration le devis pour le remplacement d'un ouvrage accidenté à la rue St Georges avec auteur connu (SITA).

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 2.758,21€ TVAC.

Un crédit est inscrit au budget 2016 - Service Extraordinaire - art. 426/73560 : 20160078.2016 - Eclairage public - diverses rues.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008, relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à une mise en concurrence avec d'autres prestataires susceptibles de réaliser les mêmes services, vu sont appartenance à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 2.758,21€ TVAC ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20160078.2016.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le devis remis par ORES pour le remplacement d'un éclairage public accidenté à la rue St Georges au montant de 2.758,21€ TVAC.

<u>Article 2</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20160078.2016

10. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

A. L'ACHAT DE COLONNES DE FLEURISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Afin de permettre le fleurissement de la Place Penne d'Agenais, il est proposé l'achat de colonnes de fleurissement (6).

L'estimation de cet achat s'élève à +/- 15.000€ TVAC.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont consignés dans le cahier spécial des charges n° TRA 02/2016.

Les crédits nécessaires à ce travail sont inscrits au budget 2016 - Service Extraordinaire - art. 766/74998 :20160050.2016

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014 ;

Considérant qu'afin de permettre le fleurissement de la Place Penne d'Agenais, il est proposé l'achat de colonnes de fleurissement (6) ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces achats sont consignés dans le cahier spécial des charges n° TRA 02/2016 ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à +/- 15.000€ TVAC ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 02/2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 02/2016 relatif à l'achat de colonnes de fleurissement.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 766/74998 :20160050.2016.

B. L'ACHAT D'UNE DESHERBEUSE MECANIQUE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Afin de permettre le nettoyage des bords de voiries, des trottoirs et des espaces publics, il est proposé l'achat d'une désherbeuse mécanique.

L'estimation de cet achat s'élève à +/- 15.000€ TVAC.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat est consigné dans le cahier spécial des charges n° TRA 03/2016.

Les crédits nécessaires à ce travail sont inscrits au budget 2016 - Service Extraordinaire - art. 421/74451 :20160051.2016.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014 ;

Considérant qu'afin de permettre le nettoyage des bords de voiries, des trottoirs et des espaces publics, il est proposé l'achat d'une désherbeuse mécanique ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à cet achat est consigné dans le cahier spécial des charges n° TRA 03/2016 ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à +/- 15.000€ TVAC ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 03/2016.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 03/2016 relatif à l'achat d'une désherbeuse mécanique.

<u>Article 2</u>

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20160051.2016.

11. ADMISSION DES CLAUSES TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'ABRI TEC PLACE DE LA GARE À FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Lors des travaux sur les voies ferrées, l'entreprise aurait accroché avec sa grue l'abri du TEC.

Depuis lors, l'espace public est sécurisé mais il y a lieu de procéder à la réparation.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont consignés dans la fiche technique n° TRA 04/2016.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à 15.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires pour ces réparations sont inscrits au budget 2016 – Service extraordinaire – art. 422/73560 :20160054.2016.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014 ;

Considérant que lors des travaux sur les voies ferrées, l'entreprise aurait accroché avec sa grue l'abri du TEC ;

Considérant que depuis lors, l'espace public est sécurisé mais il y a lieu de procéder à la réparation ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont consignés dans la fiche technique n° TRA 04/2016 ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à +/- 15.000€ TVAC ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans la fiche technique n° TRA 04/2016.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve les clauses techniques de la fiche TRA 04/2016 relatives aux travaux de réparation de l'abri TEC à la Place de la Gare à Familleureux.

<u>Article 2</u>

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 422/73560 :20160054.2016

12. ASBL « LE CÂBLE » : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CÂBLERIE ET CONTRAT DE GESTION POUR LA MAISON DES JEUNES

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Monsieur **Hughes Hainaut** souhaiterait qu'un état des lieux soit réalisé.

A. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CÂBLERIE

Le Collège communal, en date du 16 novembre 2015, a autorisé l'ASBL « Le Câble » à occuper le rez-de-chaussée de la câblerie sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe et ce, à partir du 20 novembre 2015 et à titre gracieux, afin que celle-ci puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations.

Afin de régulariser la situation, il y a lieu d'établir une convention d'occupation jusqu'à la fin de la législature et ce, afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Le partenariat quant à lui doit faire l'objet d'un contrat de gestion fixant les droits et devoirs de chacune des parties.

****

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 d'autoriser l'ASBL « Le Câble » à occuper le rez-de-chaussée de la câblerie, sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe, à partir du 20 novembre 2015 et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble », ci-annexée.

B. CONTRAT DE GESTION POUR LA MAISON DES JEUNES

Le partenariat entre la commune et l'ASBL « Le Câble » quant à lui doit faire l'objet d'un contrat de gestion fixant les droits et devoirs de chacune des parties.

****

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 d'autoriser l'ASBL « Le Câble » à occuper le rez-de-chaussée de la câblerie, sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe, à partir du 20 novembre 2015 et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour adoptant la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » ;

Vu le projet de contrat de gestion ci-annexé ;

Considérant que le partenariat doit faire l'objet d'un contrat de gestion fixant les droits et devoirs de chacune des parties.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Adopte le contrat de gestion de l'ASBL « Le Câble » ci-annexé.

13. ASBL « PIROULINE» : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX À FAMILLEUREUX POUR UNE ACCUEILLANTE ONE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le **groupe PS** se réjouit du fait que de nouvelles places d'accueil soient créées mais attire l'attention du Collège sur le fait que l'aide de la commune puisse apparaître comme de la distortion de concurrence.

L'ASBL « Pirouline Pause cartable » souhaite implanter un accueil de la petite enfance dans une maison à trois chambres sise à FAMILLEUREUX, rue des Hirondelles, 23.

Les locaux sont exclusivement destinés à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans organisé par l'occupant dans le cadre d'un accueil conventionné conforme aux normes de l'O.N.E.

Les locaux seront occupés par une accueillante conventionnée par l'intermédiaire de l'ASBL « Pirouline - Pause cartable ».

Les locaux ne seront pas affectés ni à une activité commerciale, ni à du logement.

La location de ladite maison est gérée par les Jardins de Wallonie.

Il est proposé que la commune prenne en charge la location de l'habitation selon les termes repris dans la convention d'occupation ci-annexée et ce afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Aucun budget n'est prévu. Il y a lieu d'inscrire la dépense en modification budgétaire n°1.

****

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la proposition du Collège communal du 18 janvier 2016 de prendre en charge le montant de la location de l'habitation sise à 7181 FAMILLEUREUX, Rue des Hirondelles, 23 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la dépense doit faire l'objet d'une modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Adopte la convention d'occupation à titre précaire de l'habitation sise à 7181 FAMILLEUREUX, rue des Hirondelles 23, ci-annexée.

<u>Article 2</u>

Inscrit la dépense en modification budgétaire n°1.

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE – APPROBATION DE SA VERSION DÉFINITIVE POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En date du 10 décembre 2015, la Commission d'Accompagnement du PCS a approuvé le Plan de Cohésion Sociale dans sa version définitive pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Cette démarche n'a pas pu être effectuée plus tôt pour les raisons suivantes :

- La restructuration du personnel communal entraînant un changement du Chef de Projet en décembre 2014.
- La mise à jour des actions en cours.
- Les diverses problèmes rencontrés et liés au support informatique de la Région wallonne (document Spiral).

Le Conseil communal est invité à approuver le Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 dans sa version définitive.

****

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant qu'en séance du 23 septembre 2013, le Collège communal a marqué son accord sur le projet de Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en séance du 02 octobre 2013, le Conseil communal a approuvé le projet de Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en séance du 10 décembre 2015, la Commission d'Accompagnement du PCS a approuvé l'ensemble du Plan dans sa version définitive.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 dans sa version définitive.

15. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DU CPAS - CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER D4 ET D'UN EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION D6.

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

En sa séance du 25 novembre 2015, le Conseil de l'Action sociale a décidé de modifier le statut administratif du personnel du CPAS comme suit :

Dans les conditions de recrutement d'un ouvrier D4 :

- Suppression de l'obligation de posséder le permis C et la sélection médicale pour chauffeur et suppression de s'engager à l'obtenir dans un délai à dater de l'engagement.
- Dans l'épreuve écrite à 200 points, suppression des termes « conférence sur un ». La phrase deviendrait : « un résumé et commentaires sur un sujet d'ordre général … ».

Dans les conditions de recrutement d'un employé d'administration D6 :

- Dans l'épreuve écrite, petit a) : modification de la comptabilisation du nombre de faute : chaque faute vaut 1 point et non plus 4 points.
- Dans la même épreuve, petit b) : suppression du terme « approfondie » et suppression de la loi du 26 mai 2002 relative au DIS.
- Dans la même épreuve, petit d) : remplacement des questions de droit constitutionnel par des questions relatives au fonctionnement du CPAS.

Cette modification a fait l'objet d'un protocole d'accord lors des négociations organisées entre les autorités publiques et les autorités syndicales (protocole du 2 octobre 2015).

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la négociation organisée entre les autorités publiques et les organisations syndicales (protocole du 2 octobre 2015) ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 novembre 2015 approuvant la modification du statut administratif du personnel du CPAS – conditions de recrutement d'un ouvrier D4 et d'un employé d'administration D6.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la modification du statut administratif du personnel du CPAS – Conditions de recrutement d'un ouvrier D4 et d'un employé D6 comme approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 novembre 2015.

Dans les conditions de recrutement d'un ouvrier D4 :

- Suppression de l'obligation de posséder le permis C et la sélection médicale pour chauffeur et suppression de s'engager à l'obtenir dans un délai à dater de l'engagement.
- Dans l'épreuve écrite à 200 points, suppression des termes « conférence sur un ». La phrase deviendrait : « un résumé et commentaires sur un sujet d'ordre général … ».

Dans les conditions de recrutement d'un employé d'administration D6 :

- Dans l'épreuve écrite, petit a) : modification de la comptabilisation du nombre de faute : chaque faute vaut 1 point et non plus 4 points.
- Dans la même épreuve, petit b) : suppression du terme « approfondie » et suppression de la loi du 26 mai 2002 relative au DIS.
- Dans la même épreuve, petit d) : remplacement des questions de droit constitutionnel par des questions relatives au fonctionnement du CPAS.

16. ASBL- PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2014

A. OFFICE DU TOURISME DE SENEFFE

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Monsieur Marcel Dupuis, Président de l'asbl « Office du Tourisme » a rentré les comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2014 auprès du service du Tourisme afin de justifier le subside exceptionnel dont le montant est de 7.500 euros.

Deux avances de 2.250 euros (équivalent à 60% du montant total) ont déjà été payées.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2014.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 5 novembre 2014, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2015,

Considérant que le Conseil communal a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 5 novembre 2014,

Considérant que le subside est supérieur à 5.000 €, l'association a pour obligation de présenter les comptes et bilan pour l'année 2014

Considérant que le Conseil communal, en séance du 3 juin 2015, a octroyé une subvention exceptionnelle de 7.500 euros à l'asbl Office du Tourisme de Seneffe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2014 transmis par l'asbl Office du Tourisme de Seneffe ;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : « permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux » ;

Considérant qu'un crédit pour un montant de 7.500 euros est prévu à cet effet à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 à l'article 76205/33202 .

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2014 transmis par l'asbl Office du Tourisme de Seneffe.

B. BIBLIOTHEQUE LIBRE DE SENEFFE

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Monsieur Pierre Fils, Président de l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » a rentré les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2014 auprès de l'Administration communale (service des bibliothèques) afin de justifier le subside de 2015 dont le montant exact est de 15.000 €.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2014.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 novembre 2013 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2014 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2014 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2015 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'un montant de 15.000 € est inscrit au budget 2015 – service ordinaire – article76701/33202.2015 – Subside Bibliothèque libre adoptée de Seneffe.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2014 de l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » située Place Penne d'Agenais, 8 – 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014).

17. MAISON DU TOURISME DU PARC DES CANAUX ET CHÂTEAUX – APPROBATION DU CONTRAT-PROGRAMME 2016-2018

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Madame Danièle Staquet, Présidente de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux a rentré le contrat-programme 2016-2018.

Dans le cadre de cette réforme, la position de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux est de défendre le territoire de la Communauté Urbaine du Centre.

Afin de donner plus de cohérence à ce territoire, l'adhésion des communes de Binche, Anderlues et Merbes-le-Château est souhaitée.

Il est demandé au Conseil communal de donner son avis concernant ce nouveau programme.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Considérant que la réforme des Maisons du Tourisme a été annoncée au travers de la Déclaration de Politique Régionale ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a adopté le 22 octobre 2015 une série de mesures décrétales nécessaires à l'opérationnalisation de cette réforme ;

Considérant que la commune de Seneffe est membre de la Communauté Urbaine du Centre ;

Considérant que la commune de Seneffe a approuvé l'actuel contrat programme de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux en 2012 ;

Considérant que selon le Code Wallon du Tourisme, la commune a 30 jours pour se prononcer sur ce contrat ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son avis concernant le contrat-programme 2016-2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le nouveau contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux